

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1831

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 314-14 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 314-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-14-1.* – Les installations mentionnées à l'article L. 314-1, dès lors qu'elles respectent des critères de participation à l'économie circulaire définis par décret, bénéficient d'un tarif d'achat bonifié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 88 de la loi Grenelle 2 a ouvert la possibilité aux régions, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre, de mettre en place des installations de production d'énergie renouvelable.

A ce titre, les collectivités bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations, pour les équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.

Cet amendement tend à majorer de 10 % les tarifs d'obligation d'achat pour les collectivités et les établissements publics locaux, lorsqu'il s'agit de projets d'énergies renouvelables dont les recettes bénéficient à des habitants en situation de précarité énergétique sur ledit territoire.

Enfin, l'apport financier de l'épargne citoyenne au sein du capital des établissements publics locaux favorise le développement de financements innovants dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Les collectivités jouent un rôle majeur dans la transition énergétique. En facilitant leurs actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, les dépenses compensatoires de la CSPE aux tarifs d'achat pour le développement des énergies renouvelables seront baissées.

L'article 30 du projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte, introduit dans son article 30 la bonification des projets participatifs dans les Appels d'offres d'électricité renouvelables. Si la mesure est intéressante, elle risque d'être limitée par le fait que les procédures d'appel d'offres sont très peu adaptées aux contraintes de marchés publics des collectivités territoriales. Il est donc essentiel d'introduire un dispositif de bonification en matière de tarif d'achat, dispositif beaucoup plus accessible aux collectivités.

L'amendement de repli propose d'appliquer cette majoration à tous les monteurs de projets respectant des critères garantissant la participation du projet à l'économie circulaire.

Ces amendements représentent un compromis entre l'obligation systématique d'ouvrir le capital d'une société de production d'électricité renouvelable aux citoyens et aux collectivités introduite dans les versions précédentes de la loi et la version proposée au Parlement qui n'évoque qu'un encouragement de principe sans véritable impact.